NOTE SUR L'ORGANISATION DES SECOURS EN ENTREPRISE :

Les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)*et procédures en cas d'accident du travail ou de malaise nécessitant le retour du salarié à son domicile

Note réalisée à partir d'informations fournies par le CHU de Maine-et-Loire et par un organisme de formation de SST.

Le chef d'entreprise a la responsabilité d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses salariés.

Dans le cadre général de son obligation de sécurité, il doit mettre en œuvre une démarche d'évaluation des risques professionnels dans son entreprise : identifier les dangers pour rechercher les moyens de s'en protéger.

L'organisation des secours est sous la responsabilité du chef d'entreprise. Elle passe par :

- La formation des personnes, les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST),
- Et par du « bon sens » adapté à la situation du travail en entreprise.

La réglementation fixe des minimas.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux,
- dans chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de quinze jours, où sont effectués des travaux dangereux,
- un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (Article R.241-39 Code du Travail).
- Un Sauveteur Secouriste du Travail dans chaque tranche horaire, sur chaque site (s'ils sont éloignés).

LES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

LA FORMATION du SST

La Formation initiale

Accessible à tous les salariés, elle fait partie de la formation continue

- 14 heures de formation (dont risques spécifiques + validation)
- **sur 2 ou 3 jours** (en fonction des contraintes de l'entreprise), journées séparées (si possible).

Le premier Recyclage

- **annuel** (mais **semestriel** si la formation initiale s'est faite sur 2 jours consécutifs)

Les recyclages suivants :

- annuels (le millésime du timbre collé à l'arrière de la carte sert de référence)

- date butoir fixée à 2 ans, au delà, le titulaire ne sera plus SST et devra repasser la formation initiale (sans contrôle de fin de formation).
- Durée : 4 heures.

Prise en charge de la formation

- La formation est de la **responsabilité de l'entreprise** qui peut obtenir une **aide financière** du FAFSEA/VIVEA ou OPCA.

Équivalence des diplômes

- Les titulaires du certificat SST sont réputés détenir l'AFPS,
 Attestation de Formation aux Premiers Secours (arrêté du 05/12/2002).
- Les titulaires de l'AFPS ne détiennent pas le certificat SST (car ils n'ont pas été formés aux modules « risques spécifiques » de l'entreprise).
- **Un pompier volontaire ayant l'AFPS** devra passer les modules spécifiques s'il veut être Sauveteur Secouriste du Travail.

LA RESPONSABILITE du SST

Pas de recours possible en Responsabilité Civile en cas d'erreur du SST

Recours possible en Responsabilité Pénale

- En cas de **non intervention sans justification réelle** (non assistance à personne en danger, **article 223-6 du code pénal**)
- En cas d'aggravation et/ou intention d'aggraver la situation (gestes techniques non maîtrisés ou ne figurant pas au programme, aucun cas de jurisprudence connu à ce jour).

Le rôle du SST s'arrête à l'arrivée des secours spécialisés (SAMU, les pompiers, le médecin...)

Il ne déplace pas le blessé sauf si danger grave et imminent.

En cas d'accident :

- Si intervention d'un SST non recyclé, sa responsabilité ne peut pas être recherchée mais celle de l'employeur peut l'être (car responsable du suivi de la formation),
- Si absence de SST, chacun doit venir en aide (sinon, non assistance à personne en danger). L'entreprise sera responsable en cas de problèmes.

LES CONDITIONS INDISPENSABLES D'UNE ORGANISATION COHERENTE DES SECOURS

L'ORGANISATIO
 N

Procédures mises en œuvre et connues de tous les salariés

LE MATÉRIEL

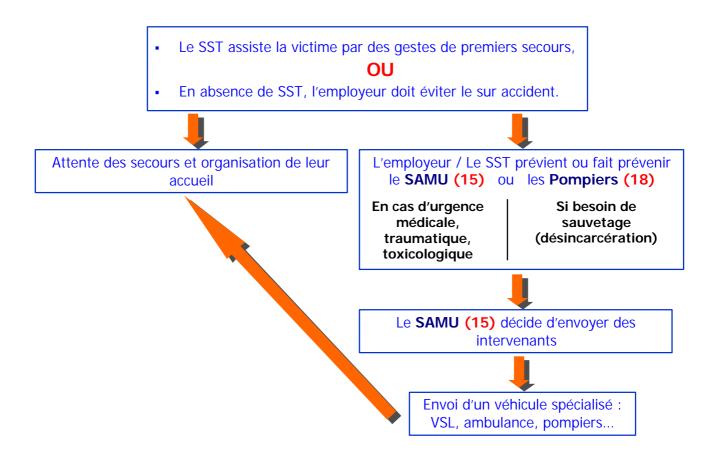
Trousse de secours, kit d'urgence en place et à jour dans l'entreprise : leur emplacement est connu de tous et des SST.

LA FORMATION SST

| 4/ | PROCEDURES | ΕN | CAS | D'ACCIDENT | DU | TRAVAIL | OU | DE | MALAISE |
|---|-------------------|----|-----|------------|----|---------|----|----|---------|
| NECESSITANT LE RETOUR DU SALARIE A SON DOMICILE | | | | | | | | | |

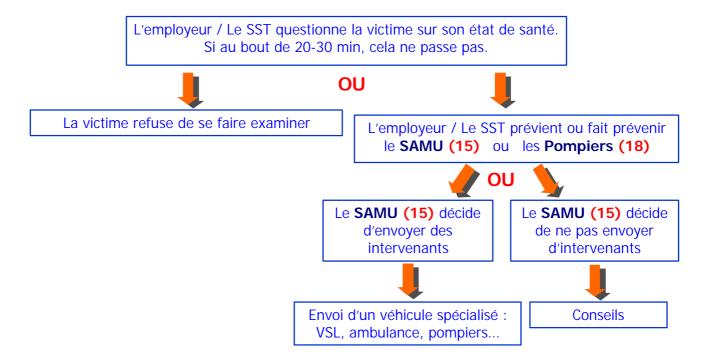
Attente des secours et organisation de leur accueil

 <u>CAS 1</u>: PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE MALAISE RELATIVEMENT GRAVE (saignement, étouffement, inconscience, fracture...)



- ⇒ Lorsque le SAMU intervient, (dans le ¼ d'heure qui suit) : un **« bon de transport »** est délivré s'il s'agit d'un accident du travail ou d'un malaise important ave transport vers l'hôpital ou vers le spécialiste.
- □ Un rapprochement est fait avec la déclaration d'accident du travail rédigée par l'entreprise.
 Le transport est directement remboursé à la société qui a été envoyée sur place.

 <u>CAS 2</u>: PROCEDURE EN CAS DE MALAISE AU TRAVAIL NECESSITANT LE RETOUR AU DOMICILE (mal au ventre, mal à la tête...)



- ⇒ L'entreprise est responsable de la santé et de la sécurité du salarié tant qu'il est sous sa subordination.
- ⇒ Elle doit s'appuyer sur **un avis médical téléphonique**, qui a valeur de « décharge ». (NB : les conversations avec le SAMU ou les pompiers font office de preuve car elles sont enregistrées).
- ⇒ L'entreprise signe un **« bon de sortie »** au salarié qui quitte son lieu de travail avant l'heure habituelle (rupture du lien de subordination).

S'il s'agit d'un malaise **n'entraînant pas un transport vers l'hôpital** mais un retour au domicile, le **SAMU n'intervient pas**.

C'est à **l'entreprise d'organiser le transport du malade** (soit par une procédure écrite, soit par une décision sur le fait). Il s'agit de voir :

- ⇒ En priorité si un membre de la famille peut venir chercher le salarié malade,
- ⇒ Si le malade ne peut pas rentrer chez lui par ses propres moyens ou si personne de sa famille ne peut venir :
 - <u>Faire appel</u> à un **VSL** (Véhicule Sanitaire Léger) ou un **taxi** pour ramener le salarié malade à son domicile (Frais à la charge de l'entreprise).

OU

- <u>Mandater un autre salarié</u> (sous l'autorité de son employeur) de raccompagner le salarié malade à son domicile par un **véhicule de l'entreprise** ou par **son propre véhicule**.